

Convention de Partenariat

Organisme Public Etat

Rentrée 2018



Etablissements d'Enseignement Supérieur, partenaires du CFA :



Convention de Partenariat

Merci de bien vouloir adresser cette convention remplie en trois exemplaires originaux au

CFA SUP NA

2 rue Pierre Brousse Bât. B25 86073 POITIERS Cedex 9

Tél : 05 49 45 33 86 - Email : cfa@cfa-esrpc.fr

Vu, l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant création du GIP OGAES

Vu, l'article 14 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale modifiant l'article L.6233-1-1 du Code du Travail,

Vu, à la demande de certains CFA sollicitant l'autorisation de la Région Nouvelle-Aquitaine pour payer aux entreprises des coûts liés à la formation de leur apprenti,

Vu, la décision de la Commission Permanente de la Région Poitou-Charentes du 23 janvier 2015 (réf. III 10),

Vu, la volonté de la Région Nouvelle-Aquitaine de maîtriser les dépenses régionales en permettant à l'ensemble des CFA de capter des financements complémentaires auprès de leur réseau d'entreprises mobilisé,

Le CFA Sup Nouvelle-Aquitaine, géré par le GIP OGAES (Organisme de Gestion de l'Apprentissage dans l'Enseignement Supérieur), loi 1901,

SIRET n° 130 017 627 00014

Domicilié au 2 rue Pierre Brousse Bât. B25, 86073 POITIERS Cedex 9

Représenté par le directeur du GIP, Yves JEAN

Ci-après dénommée « le CFA SUP NA »

et,

L'organisme public

SIRET

Domicilié à

Tél :

Email :

Représenté par

Ci-après dénommée « l'employeur »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Les contractants rappellent tout d'abord leur volonté commune d'établir **un lien plus direct entre le CFA et l'organisme public**. Ils cherchent à mieux répondre aux attentes des étudiants qui le souhaitent en leur offrant la possibilité de faire leurs études dans le cadre d'un contrat d'apprentissage (voir les dispositions relatives à l'apprentissage figurant aux articles du Code du Travail articles L 6211-1 et suivants, articles R 6232-3 et suivants).

Pour cela, l'employeur confie pendant la durée de la convention au CFA SUP NA la formation de :

Nom :	Prénom :
Coordonnées :
Tél :	Email :

Pour la préparation en **....** mois conduisant au diplôme **.....**

Article 2 – ENGAGEMENT DE FORMATION

En complément de la formation pratique dispensée dans l'organisme public, le CFA SUP NA s'engage à faire réaliser la formation théorique conduisant à la délivrance du diplôme sus cité.

Pour cela, le CFA SUP NA confie à :

Etablissement partenaire :
Adresse :
Tel :, Email :

la charge de dispenser les enseignements et d'effectuer le suivi de la formation correspondant à ce cycle de formation, dans le cadre de la convention pédagogique établie conformément aux dispositions de l'article L6231-3 du Code du Travail. Cette formation est sanctionnée par un diplôme délivré par un jury d'établissement. Le CFA SUP NA et les établissements de formation partenaires accompagneront l'apprenti(e) tout au long de sa formation jusqu'à l'examen final. Le CFA SUP NA ne peut être tenu responsable des décisions d'un jury d'attribution du diplôme qui reste souverain. En cas de décision non favorable, les parties (Organisme public-CFA-Apprenti(e)-Etablissement partenaire) se concerteront en vue de trouver la solution la mieux adaptée.

Article 3 – CALENDRIER ET LIEU DE FORMATION

L'employeur s'engage à respecter le calendrier de l'alternance pour la durée totale de la formation et à permettre à son apprenti(e) de suivre la totalité de la formation théorique, y compris dans le cas où une partie de cette formation théorique est dispensée à distance, dans l'organisme public, sur aménagement du temps de travail.

Article 4 – MAÎTRE D'APPRENTISSAGE

En répondant aux conditions mentionnées dans les articles R 6223-22 et suivant du Code du Travail, le maître d'apprentissage est au cœur du dispositif de la formation alternée et de sa réussite. Il a pour mission de contribuer, en étroite liaison avec le CFA et l'établissement partenaire, au sein de l'organisme public, à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant au diplôme préparé.

Le maître d'apprentissage doit être désigné avant toute signature de contrat d'apprentissage.

⇒ **Tout changement devra être notifié au CFA SUP NA** et impliquera la rédaction d'un avenant au contrat.

Nom du Maître d'apprentissage :.....	Prénom :.....
Fonction :.....	
Coordonnées :.....	
Tél :.....	Email :.....

Le Maître d'apprentissage entretient une **relation privilégiée** avec son apprenti(e) et le tuteur pédagogique désigné par l'établissement partenaire tout au long de sa formation.

L'établissement partenaire organise en début de formation une journée de sensibilisation au rôle du maître d'apprentissage. **Sa présence y est fortement conseillée.**

Article 5 – SUIVI DE L'APPRENTI

L'organisme public, par l'intermédiaire du maître d'apprentissage, et l'établissement partenaire, par l'intermédiaire du tuteur pédagogique, **assurent ensemble** le suivi de l'apprenti grâce à un livret de l'Apprenti(e) (version papier ou électronique - L.E.A).

Au début de chaque année de formation, une réunion de concertation (**entretien des 2 mois**) est organisée entre le maître d'apprentissage, le tuteur pédagogique et l'apprenti afin de formaliser la mission confiée à l'apprenti par l'employeur en adéquation avec le parcours de formation.

Chaque année, **2 rencontres minimum** (physique, visio, conférence téléphonique) dont une sur site sont organisées entre le maître d'apprentissage, le tuteur pédagogique et l'apprenti(e). Elles seront formalisées dans le Livret de l'Apprenti (électronique ou papier).

L'organisme public pourra être également associé au fonctionnement du CFA SUP NA et de l'établissement partenaire (participation au Conseil de Perfectionnement au titre de l'article R 6233-33 du Code du Travail).

Article 6 – MOBILITE DE L'APPRENTI

a) LIEU DE FORMATION

La formation se déroulera principalement dans l'un des lieux suivants:

- Université
adresse

L'organisme public autorise son apprenti(e) à se déplacer sur l'un de ses lieux de formation par ses propres moyens (véhicule privé ou transport collectif).

b) MOBILITE ENTRE ENTREPRISES

L'apprenti(e) a la possibilité de compléter sa formation en ayant recours à des équipements ou des techniques qui ne sont pas utilisés dans la structure qui l'emploie.

A cette fin, une ou plusieurs **conventions tripartites** spécifiques à ces périodes de mobilité devront alors être complétées, signées entre l'employeur, l'entreprise d'accueil et l'apprenti(e), et être renvoyées au CFA SUP NA pour visa. Ces conventions définiront les modalités de cette mobilité telles que les missions confiées à l'apprenti(e), les moyens à mettre en œuvre (prises en charge des frais éventuels, ...).

c) MOBILITE A L'ETRANGER

Dans le cadre de la formation par apprentissage, une période de mobilité à l'étranger est fortement recommandée. **Elle est obligatoire pour les apprenti(e)s en formation d'ingénieur.**

Dans cette logique, le projet pédagogique de l'apprenti prévoit que ce dernier puisse effectuer une période de formation pratique dans une ou plusieurs entreprises d'accueil françaises ou étrangères (code du travail article R6223-10 et suivants).

A cette fin, une ou plusieurs **conventions tripartites** spécifiques à ces périodes de mobilité devront alors être complétée(s), signée(s) entre l'employeur, la structure d'accueil et l'apprenti, et être renvoyée(s) au CFA SUP NA pour visa. Ces conventions définiront les modalités de cette mobilité telles que les missions confiées à l'apprenti, les moyens à mettre en œuvre (prises en charge des frais éventuels, ...), etc.

Selon l'arrêté ministériel du 2 février 2009, durant cette période de mobilité l'apprenti reste salarié de l'employeur et conserve sa qualité d'assujetti au régime de sécurité sociale dont il relève.

Le pays dans lequel séjournera l'apprenti(e) devra figurer dans la liste des pays sans risques, autorisés par le Ministère des Affaires Etrangères au moment du départ.

Les frais engendrés par le séjour à l'étranger (transport, hébergement, restauration), peuvent être pris ou non en charge par l'employeur en complément des aides régionales. L'employeur assurera la continuité du versement du salaire de l'apprenti(e) en fonction du taux fixé au contrat d'apprentissage et s'assurera de la protection sociale de l'apprenti(e) pendant son séjour.

Article 7 – ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'ENTREPRISE

Pour tout apprenti inscrit au CFA SUP NA au 31/12 de l'année N, l'organisme public met tout en œuvre pour contribuer au financement du coût de la formation de l'apprenti(e) durant l'année N+1.

Le coût de formation pour un apprenti(e) recruté(e) à la rentrée de l'année N sera celui publié sur le site de la Préfecture Nouvelle-Aquitaine au 31/12/N-1. Il peut varier sur la durée du cycle de formation.

Le coût de formation couvre les frais d'accompagnement des candidats avant l'entrée en formation, les enseignements délégués à l'établissement partenaire, le suivi des apprenti(es), la gestion des contrats, les relations avec les institutions, la gestion administrative et financière du dispositif. Annuellement, il fait l'objet d'un contrôle financier du Conseil Région de Nouvelle-Aquitaine.

Pour l'année universitaire 2017-2018, il s'établit pour l'année à€.

• Participation des employeurs du secteur public

L'employeur public, personne morale de Droit Public, a l'obligation de prendre en charge le coût de formation de son apprenti(e) (Article L6227-6 du code du travail), sauf si l'organisme public est redevable de la taxe d'apprentissage (contacter le CFA SUP NA dans ce cas). A cet effet, l'organisme public signe ladite convention pour fixer la contribution financière.

➤ Montant :

Le montant de la prise en charge financière sera défini **en accord avec l'organisme public**, et comme suit :

Montant de la prise en charge N+1 = Coût de la formation au 31/12/N-1

Soit un montant de €

➤ Modalités :

La facturation s'effectuera annuellement et interviendra à la fin de l'année universitaire du contrat d'apprentissage conclu entre la personne morale et l'apprenti(e).

L'organisme public s'acquittera de cette somme auprès du GIP OGAES par virement, au plus tard le 31 décembre de l'année N+1. Le défaut d'assiduité de l'apprenti en formation comme chez l'employeur ne pourra donner lieu à minoration.

Identifiant national de compte bancaire - RIB			
Code banque	Code guichet	N° compte	Clé
10071	86000	00001003352	12
Domiciliation			
TPPOITIERS			
BIC (Bank Identifier Code)			
TRPUFRP1			
IBAN (International Bank Account Number)			
FR76	1007	1860	0000 0010 0335 212

Titulaire du compte
GIP OGAES
15 RUE DE L'HOTEL DIEU
86000 POITIERS - FRANCE

Pour faciliter l'envoi de la facture, si l'organisme public dispose d'un service facturier, les champs suivants doivent obligatoirement être complétés :

Nom du Service facturier :

Adresse du Service facturier :

Code Service :

N° Engagement juridique :

Article 8 – DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin le 31/12/N+1. Pour les formations dont la durée est supérieure à 1 an, une convention par rentrée sera signée. La présente convention peut être modifiée par avenant.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage, la présente convention sera interrompue à la date de la rupture. Le coût de formation ne sera pas dû si la rupture intervient dans les 45 premiers jours travaillés chez l'employeur (consécutifs ou non). En revanche, le coût sera intégralement dû au-delà de cette période.

Article 9 – LITIGE

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différends à l'amiable. Si le désaccord persiste, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à _____, le _____ En 3 exemplaires originaux

Pour l'organisme public : Nom et titre du signataire de la convention «Lu et Approuvé» Signature et cachet	Pour le CFA SUP NA Le Directeur du GIP, Yves JEAN «Lu et Approuvé» Signature et cachet
--	---